

Inclusion Handicap
Mühlemattstrasse 14a
3007 Bern

info@inclusion-handicap.ch
www.inclusion-handicap.ch

INCLUSION ■
HANDICAP

Dachverband der
Behindertenorganisationen Schweiz

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Madame Sabrina Konrad, juriste
Stauffacherstrasse 65/59g
CH-3003 Berne
par courriel à: Revision_URG@ipi.ch

Berne, le 7 avril 2016

Réponse à la consultation sur la révision du droit d'auteur, s'agissant spécialement du Traité de Marrakech et de sa mise en oeuvre

Chère Madame,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous notre réponse dans le délai supplémentaire que vous avez eu l'amabilité de nous accorder, ce dont nous vous remercions.

Inclusion Handicap est l'organisation faîtière dans le domaine du handicap en Suisse et défend les intérêts de toutes les personnes en situation de handicap, tout handicap confondu. Le Département Egalité de notre organisation a la tâche de veiller à la mise en œuvre et au développement du droit de l'égalité des personnes handicapées et ainsi de soutenir l'autonomie et la liberté des personnes avec handicap dans tous les domaines de la vie.

En vertu de l'art. 8 al. 4 Cst. et de la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées (CDPH), entrée en vigueur pour la Suisse le 15 mai 2014, il incombe au législateur de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées. En l'espèce, c'est tout particulièrement aux exigences de l'art 30 al. 3 CDPH que le projet doit être mesuré.

C'est également le cas dans le domaine du droit d'auteur. Faute de mesures spécifiques, la réglementation ordinaire en matière de droit d'auteur conduit partout dans le monde à accentuer la « famine littéraire » (« book famine »), soit le très petit nombre d'ouvrages disponibles



dans des formats accessibles¹. Cette réalité génère non seulement une inégalité dans l'accès à la culture, mais également à l'éducation, ce qui a pour effet d'accentuer l'exclusion des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie, et plus particulièrement dans le domaine de l'emploi.

Aussi, c'est à juste titre que le Département fédéral de justice et police propose de ratifier le Traité de Marrakech et de modifier en conséquence la loi sur le droit d'auteur pour mettre en œuvre ce Traité.

Ainsi, Inclusion Handicap se félicite de ce projet, qu'elle entend fondamentalement soutenir dans le cadre de la présente consultation, compte tenu cependant des remarques suivantes ayant trait à l'adaptation de la LDA accompagnant la ratification du Traité de Marrakech.

Définition des personnes bénéficiaires (cf. art. 3 Traité de Marrakech)

L'art. 24c de la LDA est applicable, à rigueur de son texte et de son titre médian, aux « personnes atteintes de déficiences sensorielles ». L'al. 1 de cette disposition pose comme condition des difficultés de « perception ». Ces éléments restreignent de notre point de vue à tort la portée du Traité de Marrakech, lequel est applicable non seulement aux personnes atteintes de déficiences sensorielles, mais également (art. 3 lettre b) aux personnes atteintes de « difficultés de lecture » (par exemple des personnes dyslexiques) et (art. 3 lettre c) aux personnes qui ne peuvent lire un livre en raison d'un autre handicap physique.

Il convient donc de modifier en conséquence l'art. 24c al. 1 LDA, en remplaçant les termes « personnes atteintes de déficiences sensorielles » par une notion conforme à la définition du Traité, et le terme « perception » par « accès ». Qui plus est, une adaptation du rapport explicatif en ce sens est également nécessaire, notamment aux passages des pages 6 et 53 (version allemande) faisant exclusivement référence aux personnes handicapées de la vue.

Il convient en outre de mentionner la situation des personnes sourdes d'une part, et celles atteintes de déficiences intellectuelles d'autre part. Les personnes sourdes s'expriment souvent principalement en langue des signes, de sorte qu'elles ne peuvent accéder à la langue écrite de manière aussi facile que les personnes entendantes, et peuvent donc bénéficier d'ouvrages sous forme de vidéos accessibles en langue des signes. Les personnes avec des déficiences intellectuelles peuvent en outre bénéficier d'ouvrages en langue facile à lire².

¹ Voir à ce sujet CAROLINE HESS-KLEIN, The book famine. International copyright rules as barriers to knowledge for impoverished persons with disabilities, in: Krista Nadakavukaren Schefer (éd.), Poverty and the International Economic Legal System. Duties to the World's Poor, Cambridge 2013, p. 358ss.

² Pour des exemples publiés par la Confédération, voir:

<https://www.admin.ch/gov/fr/start/bundesrecht/suche-und-neuigkeiten/10-jahre-behig.html>



Mise en œuvre de l'art. 4 al. 1 lettre b du Traité

Selon cette disposition, « les Parties contractantes peuvent également prévoir une limitation ou une exception au droit de représentation ou exécution publiques afin de permettre aux personnes bénéficiaires d'accéder plus facilement aux œuvres ».

Ni le projet de modification de la LDA ni le rapport explicatif ne font mention de cette disposition et de ce qui est prévu pour la mettre en œuvre. Aucune explication n'est non plus fournie s'agissant des raisons qui auraient éventuellement conduit à ne proposer aucune concrétisation de cette disposition. Nous suggérons donc de compléter le projet, resp. le rapport, sur ce point.

Nous vous remercions d'avance pour la prise en compte de ces éléments et nous tenons volontiers à disposition pour toute question.

Nous vous prions d'agréer, chère Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julien Jaeckle
Directeur

Caroline Hess-Klein, Dr. en droit
Directrice Département Egalité

Cyril Mizrahi, avocat
Département Egalité